



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 32
Mois de : SEPTEMBRE 2014

DATE DE PARUTION : 26 Septembre 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN

ARRETE N° 2014-11 836 portant réquisition de pharmaciens d'officine pour assurer les services de garde et d'urgence

26/09/14

3



PREFET DE MAYOTTE

Agence de Santé Océan Indien
Direction Veille et sécurité Sanitaire
Cellule Produits de Santé et Activités
Biologiques

A R R Ê T É N° 2014 - M 836

PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS D'OFFICINE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22, et R 4235-49,

le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, et notamment l'article 3,

le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien ;

Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

le protocole signé entre le préfet de la Réunion et la directrice générale de l'agence de santé océan indien le 26 juillet 2010 , notamment son article 7 ;

l'appel à une journée de mobilisation grève déposé par les organisations syndicales de la profession pour la journée du 30 septembre, susceptible d'englober le service de garde et d'urgence ;

le mot d'ordre de l'USPO appelant les pharmaciens à effectuer la grève du service de garde de nuit, les dimanche et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;

les tableaux de garde prévisionnels transmis par les organisations professionnelles pour les pharmacies de Mayotte ;

CONSIDERANT

que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que « *les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 (...) Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service...* ».

que le paragraphe 4 de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin* ».

que la fermeture d'une officine de pharmacie risque de générer des difficultés d'approvisionnement en médicaments ou en autres produits de santé de la population et par voie de conséquence d'entraîner un risque sanitaire pour les patients ;

qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service.

Que l'article R4235-49 du code de la santé publique que les besoins du public en médicaments ne seront pas satisfaits, que l'absence de délivrance de médicaments, durant les heures de garde constitueront une atteinte à la santé publique, et qu'une complète fermeture des officines est de nature à mettre en danger la santé des populations et à entraîner des risques réels pour les malades qui nécessitent soins et assistance ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien ;

ARRETE

Article 1 Est réquisitionnée le **dimanche 28 septembre 2014** pour assurer le service de garde et d'urgence, de 10 heures à 12 heures et de 17 heures à 19 heures, la pharmacie suivante :

Pharmacie Mahoraise
6 place du Marché
97600 MAMOUDZOU
Tél 02 69 61 12 39
Fax 02 69 61 00 34

Article 2 Est réquisitionnée le **mardi 30 septembre 2014** de 9 heures à 18 heures, la pharmacie suivante :

Pharmacie du Baobab
Rue du Stade
Lotissement Madouna
97600 MAMOUDZOU
Tél 02 69 62 44 48
Fax 02 69 62 44 49

- Article 3 Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.
- Article 4 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 5 Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 26 SEP. 2014


Le PREFET